

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 498

présenté par

Mme Laclais et Mme Genevard

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« ou d'une formation spécialisée de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de soumettre, selon les cas, l'autorisation administrative d'UTN locale soit à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, soit à celui de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en fonction des circonstances locales et des caractéristiques du projet envisagé.

Il s'agit d'adapter les procédures consultatives de manière à ce qu'elles soient les plus efficaces possible, tout en garantissant la protection des espaces naturels, agricoles, et forestiers, ainsi que des paysages et des sites.

L'autorité administrative en charge de la délivrance de l'autorisation détermine la ou les commissions consultatives retenues en fonction des enjeux locaux et des spécificités de l'UTN envisagée.